



Arrêt

n° 224 238 du 24 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue J. Mertens, 44
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2012 avec la référence 20248.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 février 2005.

1.2. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »). Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté la

demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [G. D. S. G.] déclare être arrivé en Belgique le 08.02.2005 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [G. D. S. G.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français, par les liens sociaux tissés en Belgique ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [G. D. S. G.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région flamande datant du 26.09.2011 sous la référence EDV/1.144.121/06). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quant au fait que le requérant déclare ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique et n'avoir jamais tenté de tromper les autorités belges, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°),. Déclare être arrivé le 08.02.2005 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Délai dépassé. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation :

« de l'article 9, bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec l'article 1er, §1^{er}, 1° de l'Arrêté-Royal du 07/10/2009 précité et de la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 »

Elle soutient que « La décision du 10/05/2012 déclare la demande de séjour faite sur pied de l'article 9 bis recevable mais non fondée au motif principal que l'employeur avec lequel le requérant s'était engagée (sic) sous lien d'un contrat de travail, n'a pas obtenu d'autorisation d'occuper un travailleur étranger.

Ce fait n'est pas imputable au requérant et en outre ne s'est pas vu notifier la décision de l'autorité fédérée concernée datée du 26/09/2011.

Qu'il n'y pas de règle selon laquelle seul l'employeur contractant avec le candidat à la régularisation, puisse être seul apte à fournir du travail à ce candidat.

Que rien n'interdit en outre à la partir adverse de solliciter à nouveau, le permis de travail en adressant le courrier conforme à l'article 1,§1° al. 1^{er} de l'AR du 07/10/2009.

Que la délivrance du permis de travail B ne dépend pas du requérant (à tout le moins qu'à partir de la remise des documents nécessaires, ce qui fut fait) de la partie adverse mais d'une des autorités fédérées compétentes ... et du candidat employeur ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Après avoir rappelé « les conditions de fond nécessaires à la délivrance d'un (sic) qui est libellé comme suit (lettre C) », elle expose que « La partie adverse a constaté que toutes les conditions étaient réunies et devrait suivre ses propres directives et adresser une demande d'explication, voire un nouveau courrier conforme à l'article 1,§1° al. 1^{er} de l'AR du 07/10/2009 (sic) avant de décider du refus par décision du 10/05/2012 ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :

« des droit de la défense et du principe de bonne administration ».

Elle rappelle que « Le requérant ignorait que l'employeur avait reçu un refus d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger et n'a jamais reçu la moindre notification en ce sens par l'autorité fédérée compétente.

Qu'à tout le moins avant de statuer par la négative (puisque le seul point qui motiva le refus était le refus de l'autorité fédérée notifié uniquement au candidat employeur) la partie adverse aurait pu inviter le requérant à produire un autre contrat de travail en portant son choix sur un autre employeur, le cas échéant.

Que la partie adverse exerce cette façon de procéder, car elle adresse aux candidats au séjour qu'elle estime dans les conditions pour être régularisé (à condition d'obtenir un permis de travail B) : Le document que l'Office des étrangers a adressé en recommandé au ressortissant étranger stipulant que celui-ci sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B (art. 1er, §1^{er}, 1° de l'AR du 07/10/2009) ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen :

« de l'erreur manifeste d'appréciation - de la violation du principe général de bonne administration - du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient qu'« en fermant la porte à toute actualisation du dossier par la décision du 10/05/2012, l'administration viole le principe de bonne administration.

Qu'il y a lieu de mettre à néant la décision du 10/05/2012 afin de permettre au requérant d'actualiser son dossier ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen :

« de la violation de l'article 6, 13 de la CEDH ».

Elle allègue que « Bien qu'il s'agisse de procédure administrative, le requérant invoque de façon surabondante son droit un recours effectif : comme déjà exposé, la prise de position ferme par la partie adverse sur une question qui ne dépendait pas du vouloir du requérant (et dont il ignorait tout) sans en aviser celui-ci, ne lui a laissé aucune possibilité d'actualiser son dossier et d'éviter la décision du 10/05/2012 ».

2.6. La partie requérante prend un sixième moyen :

« de la violation de l'article 7 al. 1er, 2° de la Loi du 15/12/1980 ».

Elle expose que « Dans la mesure où le requérant invoque l'illégalité de la décision du 10/05/2012, subséquemment, elle sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26/08/2011 ».

2.7. La partie requérante prend un septième moyen :

« de la violation de l'article 62, al. 1er de la Loi du 15/12/1980 ».

Elle constate que « L'ordre de quitter le territoire du 02/07/2012 est signé à Schaerbeek par [S. H.], sans indication de qualité, pour le Bourgmestre. Rien n'indique que [S. H.] serait habilité pour notifier la décision du 02/07/2012. Le dispositions (sic) de l'article 62, al. 1er de la Loi du 15/12/1980 sont dès lors méconnues ».

3. Discussion

A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 62, al. 1^{er} de la Loi.

Il en résulte que le septième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle a exposé en quoi le fait d'avoir un long séjour sur le territoire belge, d'y être bien intégré et de manifester sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail ne pouvait justifier une « régularisation ». Il observe encore qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de faits qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la partie requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

3.4. S'agissant plus spécifiquement de l'intégration professionnelle du requérant, une simple lecture de l'acte attaqué révèle qu'elle a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, que « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente », et que « tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail ».

L'argumentation de la partie requérante relative au fait que l'autorisation de travail a été refusée au requérant et qu'il n'en est pas responsable est certes légitime mais sans pertinence en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse ne dispose d'aucune compétence à cet égard. Il en va de même pour les considérations relatives au fait que la décision de refus du 29 septembre 2011 ne lui aurait pas été notifiée.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée et tente au contraire de l'amener à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.5. S'agissant du 7^{ème} moyen invoqué dans la requête, portant sur la qualité de la personne qui a notifié le deuxième acte attaqué, à savoir, l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que les instructions du deuxième acte attaqué (instrumentum) communiquées au Bourgmestre de Schaerbeek, ont été prises le 2 juillet 2012 par un « fonctionnaire délégué » dont l'identité est clairement identifiable. En ce que la partie requérante critique l'absence de mention de la qualité de l'autorité ayant procédé à la notification de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai

2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002). En tout état de cause force est de relever que la partie requérante n'a pas intérêt à ce dernier grief, la partie requérante ayant bien signé pour réception la décision attaquée.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les décisions querellées.

3.7. Il en résulte qu'aucun des sept moyens invoqués ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS